

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1900914**

---

M. Arnaud A...  
M. Gaëtan B...  
et M. Thomas C...

---

Mme Gagey  
Rapporteuse

---

M. Rivière  
Rapporteur public

---

Audience du 13 novembre 2019  
Lecture du 20 novembre 2019

---

49-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon  
(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 février et 18 juillet 2019, M. Arnaud A..., M. Gaëtan B... et M. Thomas C..., représentés par Me Lambert, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit la manifestation sur la voie publique prévue le 8 décembre 2018 intitulée « marche culturelle », de la place du Change à la place de Fourvière à Lyon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- il constitue une discrimination dès lors qu'il est fondé sur l'appartenance politique des organisateurs ;
- il est entaché d'erreur de fait, la manifestation en cause n'étant pas de nature à menacer l'ordre public, dès lors qu'elle a eu lieu pendant sept ans et qu'aucune contre-manifestation n'a été annoncée ;
- il n'est ni nécessaire ni proportionné dès lors que le périmètre de la manifestation déclarée était inclus dans le périmètre de protection de la fête des Lumières et que les effectifs de police mobilisés dans le quartier du Vieux Lyon étaient à même de sécuriser la manifestation ;

- il est entaché de détournement de pouvoir dès lors qu'il est fondé sur l'appartenance politique des organisateurs.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 2 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 août 2019.

Les requérants ont produit un mémoire, enregistré le 22 octobre 2019, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- et les conclusions de M. Rivière, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 décembre 2018, le préfet du Rhône a interdit la manifestation sur la voie publique prévue le 8 décembre 2018 intitulée « marche culturelle » de la place du Change à la place de Fourvière à Lyon, que MM. A..., B... et C... ont déclaré le 26 novembre 2018. Ces derniers demandent l'annulation de cet arrêté.

### **Sur les conclusions d'annulation :**

2. En premier lieu, l'arrêté attaqué est signé par M. David X..., préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, en vertu d'une délégation de signature du 7 novembre 2018, qui a été publiée au recueil des actes administratifs spécial à cette même date. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-4 du même code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. (...)* ».

4. S'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les dispositions qu'exige le maintien de l'ordre public, il lui incombe, dans l'exercice de ses pouvoirs, de concilier son action avec le respect de la liberté de réunion et de manifestation. Le respect de la liberté de manifestation ne fait toutefois pas obstacle à ce que cette autorité interdise une manifestation, si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public. Dans les villes où est instituée une police d'Etat, telles que Lyon, l'autorité préfectorale a seule qualité pour prononcer l'interdiction d'une manifestation sur la voie publique de nature à troubler l'ordre public.

5. D'une part, pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Rhône a considéré que la manifestation prévue le 8 décembre 2018 à l'initiative de membres et de sympathisants des associations identitaires « la Traboule », « Rebeune » et « Génération identitaire » était susceptible de générer un trouble à l'ordre public dans le contexte de confrontation du mouvement d'extrême droite avec la mouvance d'ultra-gauche et en raison de la possibilité d'une contre-manifestation. Il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'année 2018, les mouvements d'extrême gauche et d'extrême droite lyonnais ont organisé plusieurs rassemblements au cours desquels des dégradations de biens ont été constatées. Notamment, suite au rassemblement du 3 mars 2018 de 500 militants d'extrême gauche pour demander la fermeture des locaux des organisations d'extrême droite « le Bastion social » et « la Traboule », des dégradations attribuées à des militants d'extrême droite ont eu lieu, dans la nuit du 30 au 31 mars 2018, dans le local de la confédération nationale du travail. Si les requérants soutiennent que les manifestations et les dégradations sur lesquelles le préfet se fonde ne leur sont pas imputables, il est néanmoins constant que, en tout état de cause, des confrontations ont ainsi eu lieu à Lyon au cours de l'année 2018 entre des militants d'extrême droite et des militants d'extrême gauche. Il ressort en outre de l'arrêté attaqué que « Génération identitaire », mouvement d'extrême droite lyonnais, a, dans un communiqué de presse du 2 décembre 2018, entendu dénoncer l'action du mouvement d'extrême gauche pour faire interdire la manifestation déclarée le 26 novembre 2018. Enfin, la circonstance que la manifestation prévue a été organisée pendant sept ans sans générer d'incidents n'est pas de nature à permettre une contestation sérieuse du risque de trouble à l'ordre public du fait de cet antagonisme opposant des militants extrémistes et de la possibilité d'une contre-manifestation. Compte tenu de ces éléments, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le préfet a pu considérer, sans commettre d'erreur de fait, que la manifestation prévue le 8 décembre 2018 présentait un risque de trouble à l'ordre public.

6. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que, du 6 au 9 décembre 2018, la commune de Lyon a organisé la fête traditionnelle des Lumières, à laquelle participent chaque année entre 2 et 3 millions de visiteurs et pour la sécurité de laquelle, dans un contexte de menace terroriste, deux périmètres de sécurité ont été délimités, à l'entrée desquels étaient mobilisées les forces de l'ordre. Si les requérants se prévalent du fait que la manifestation prévue le 8 décembre 2018 devait se dérouler au sein de l'un de ces périmètres de protection, cette situation était sans incidence sur le risque de trouble à l'ordre public précité, et ce dans un contexte d'extrême affluence du public. S'il est vrai que les rassemblements pour défendre la loi de 1905 et pour sensibiliser la population au végétalisme organisés le 8 décembre 2018 n'ont pas été interdits par le préfet du Rhône, toutefois, ces rassemblements se sont déroulés en dehors des périmètres de sécurité de la fête des Lumières et étaient statiques. Dans ces circonstances, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué n'était pas justifié par les nécessités du maintien de l'ordre public.

7. En troisième lieu, si les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué retient leur appartenance à la mouvance identitaire, cet élément, compte tenu de ce qui a été énoncé aux

points 5 et 6 du présent jugement, n'est pas susceptible de faire présumer une discrimination à leur égard. Les requérants, qui se prévalent des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de l'article 225-1 du code pénal, relatives aux discriminations, ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué constitue une discrimination.

8. En dernier lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants l'arrêté attaqué ne révèle pas un acharnement à leur encontre. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation doivent être rejetées.

**Sur les frais liés au litige :**

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par MM. A..., B... et C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Arnaud A..., à M. Gaëtan B..., à M. Thomas C... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,  
Mme Soubié, première conseillère,  
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 20 novembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

N. Gagey

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,